



Département de la Gironde
Canton de Créon

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N° 2017-136

Prêt ou location des locaux et lieux communaux : conditions particulières

Le Maire de Pompignac,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel « le Maire est seul chargé de l'administration » ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'ensemble des compétences définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'articles L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicat ou partis politiques qui en font la demande » ;

Vu, qu'au titre du même article, « le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public »,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 1990, n° 76765 (Lebon 74) confirmant comme légale la décision municipale selon laquelle un local communal peut « être loué à la journée à toute association, groupement ou organisme laïque ou religieux, à l'exclusion des groupements ou associations à caractère politique ou exerçant des offices religieux, l'exclusion des groupements à caractère politique étant levée pendant la durée légale des campagnes électorales », de façon à « mettre la commune à l'abri des querelles politiques » en dehors des périodes de campagne électorale, et « qu'une telle mesure n'est pas fondée sur un critère étranger à l'intérêt de la gestion du domaine public communal ni à l'affectation du lieu en cause et n'introduit pas, entre les utilisateurs éventuels [...], de discrimination non justifiée par l'intérêt général »;

Vu l'usage établi par l'administration municipale de Pompignac, sur décision orale du maire, en date du 15 mars 2008, et signifiée aux usagers par oral ou par écrit, de ne pas attribuer, ni en prêt gratuit, ni en louage, de salle communale à des groupements ou associations à caractère politique (l'exclusion des groupements à caractère politique étant levée pendant la durée des campagnes électorales), de façon à mettre la commune à l'abri des querelles politiques et/ou des troubles à l'ordre public, en dehors des périodes de campagne électorale,

Vu l'arrêté du maire 2016-224 du 30 décembre 2016 statuant sur le prêt ou la location des locaux et lieux communaux ;

ARRÊTE

Article 1 : retrait

L'arrêté du maire 2016-224 du 30 décembre 2016, statuant sur le prêt ou la location des locaux et lieux communaux, est retiré.

Article 2 : remplacement

Le présent arrêté remplace l'arrêté du maire cité, 2016-224, du 30 décembre 2016.

Article 3 : définitions

Outre les groupements et partis politiques rattachés à des formations départementales, régionales, nationales ou internationales, ou qui en sont les sections locales, sont considérés comme des associations, organismes ou groupements de nature politique, auxquels s'appliquent les dispositions du présent arrêté :

- les associations, organismes ou groupements qui indiquent dans leur objet, ou qui manifestent par leur action, que leur activité comprend la préparation des élections politiques, municipales et autres ;
- Les associations, organismes ou groupements, qui par leurs publications et leurs interventions publiques ou privées ont indiquées qu'elles entendaient participer aux élections municipales, et/ou qui ont présenté elles-mêmes une liste aux élections municipales, et/ou qui ont soutenu une ou plusieurs listes à ces élections et lui ont apporté leur concours intellectuel ou matériel ;
- les associations, organismes ou groupements qui, par leurs publications et leurs interventions publiques, par le moyen de réunions publiques, par le moyen de la diffusion de leurs interventions par les réseaux sociaux ou tout autre moyen de communication, sont entrées dans le débat des campagnes électorales en faveur d'une ou plusieurs listes se présentant aux élections municipales ;
- les associations, organismes ou groupements, qui ont participé au financement des candidatures électorales aux élections municipales, soit en nature, soit en numéraire, soit en prestations de type matériel ou intellectuel ;
- les associations, organismes ou groupements qui ont organisé, tenu ou soutenu des réunions politiques publiques pendant les périodes électorales ;
- les associations, organismes ou groupements dont un ou plusieurs de leurs membres ont créé des troubles à l'ordre public, en arguant notamment de raisons de politique locale ou supérieures, pendant les périodes électorales ou en dehors ;
- les associations, organismes ou groupements dont un ou plusieurs de leurs membres ont usé de diffamation, notamment pour des raisons politiques, pendant les périodes de campagne électorales ou en dehors, (la diffamation représentant toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé), ou ayant procédé à la publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation, même si elle est faite sous forme dubitative ou par voie d'insinuation ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ;

- les associations, organismes ou groupements dont un ou plusieurs de leurs membres ont usé d'outrage, notamment pour des raisons politiques, pendant les périodes de campagne électorale ou en dehors, par des paroles, gestes, écrits, menaces de nature à porter atteinte à la dignité des personnes, au respect de la fonction dont elles sont investies, notamment vis-à-vis d'une ou de personnes chargées d'une mission de service public ou dépositaires de l'autorité publique ;
- les associations, organismes ou groupements dont un ou plusieurs de leurs membres ont usé d'injures, notamment pour des raisons politiques, pendant les périodes de campagne électorale ou en dehors, par des paroles, gestes, écrits, menaces et autres manifestations, notamment vis-à-vis de personnes chargées d'une mission de service public ou dépositaires de l'autorité publique ;

Article 4 : conditions d'attribution des lieux et locaux communaux

Les locaux et lieux communaux dûment habilités à recevoir du public, peuvent être loués ou prêtés par décision du maire à toute association, groupement et organisme qui en feraient la demande. Les usagers des locaux communaux devront dans tous les cas respecter les lieux et prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité et l'ordre public. Outre ces dispositions permanentes, le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés. Ces conditions, qui devront être respectées, sont inscrites dans une convention cosignée ou dans une lettre d'autorisation d'occuper les lieux ou locaux cités.

Article 5 : restrictions dans l'attribution des lieux et locaux communaux

Est confirmée par le présent arrêté la décision orale du maire, en date du 15 mars 2008, de ne pas attribuer, ni en prêt gratuit, ni en louage, l'usage d'une salle communale ou d'un lieu public communal, à des groupements, organismes ou associations à caractère politique comme désignées à l'article 3 ci-dessus (cette mesure étant levée pendant la durée des campagnes électorales, excepté pour les associations, organismes ou groupements dont les membres ont commis des délits), de façon à mettre la commune à l'abri des querelles politiques et/ou des troubles, en dehors des périodes de campagne électorale.

Le Maire,

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Publication/notification le :
3 août 2017

Pompignac, le 2 août 2017

Le Maire,

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Pompignac. The stamp contains the text 'MAIRIE DE POMPIGNAC' at the top and 'LE MAIRE' at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Denis Lopez'.

Denis LOPEZ